

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 319 du 20.10.2012.

Arrêt du Tribunal du 6 juin 2013 — Celtipharm/OHMI — Alliance Healthcare France (PHARMASTREET)

(Affaire T-411/12) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PHARMASTREET — Marque nationale verbale antérieure PHARMASEE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 225/173)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Celtipharm (Vannes, France) (représentants: P. Greffe et C. Fendeleur, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Alliance Healthcare France SA (Gennevilliers, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 26 juin 2012 (affaire R 767/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Celtipharm et Alliance Healthcare France SA.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 juin 2012 (affaire R 767/2011-2) est annulée.
- 2) L'opposition est accueillie en ce qui concerne les produits relevant de la classe 5 et correspondant à la description «produits pharmaceutiques; substances diététiques à usage médical», d'une part, et les services relevant de la classe 35 et correspondant à la description «gestion des affaires commerciales, administration commerciale et travaux de bureau», d'autre part.

«produits pharmaceutiques; substances diététiques à usage médical», d'une part, et les services relevant de la classe 35 et correspondant à la description «gestion des affaires commerciales, administration commerciale et travaux de bureau», d'autre part.

- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 366 du 24.11.2012.

Ordonnance du Tribunal du 15 mai 2013 — Al-Faqih et MIRA/Conseil et Commission

(Affaire T-322/09) (¹)

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de personnes et d'entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans — Gel des fonds — Retrait de la liste des personnes concernées — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 225/174)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Saad Al-Faqih (Londres, Royaume-Uni); et Movement for Islamic Reform in Arabia (MIRA) (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Jones, barrister, et A. Raja, solicitor)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement R. Szostak et E. Finnegan, puis E. Finnegan et J.-P. Hix, agents); et Commission européenne (représentants: T. Scharf et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Talibans d'Afghanistan (JO L 139, p. 9), tel que modifié pour la quarante-deuxième fois par le règlement (CE) n° 14/2005 de la Commission, du 5 janvier 2005 (JO L 5, p. 10), pour la quarante-huitième fois par le règlement (CE) n° 1190/2005 de la Commission, du 20 juillet 2005 (JO L 193, p. 27), pour la soixante-quinzième fois par le règlement (CE) n° 492/2007 de la Commission, du 3 mai 2007 (JO L 116, p. 5), ainsi que pour la cent-seizième fois par le règlement (CE) n° 1102/2009 de la Commission, du 16 novembre 2009 (JO L 303, p. 39), et/ou une demande d'annulation des règlements n°s 14/2005, 1190/2005, 492/2007 et 1102/2009, pour autant que ces actes concernent les requérants.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.